



RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR 2026 /2027

Durant l'année scolaire, un restaurant scolaire fonctionne à l'école Jules Ferry Rue Jean Catinot à Sainte-Florine. **Ce service facultatif a une vocation sociale mais aussi une dimension éducative.** Le temps de la pause méridienne doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre, de convivialité
- un apprentissage des rapports avec ses camarades, du savoir-vivre ensemble, du respect des personnels, des aliments, du matériel et des installations.

La pause méridienne comprend un temps de restauration et un temps d'activités qui correspond à la prise en charge des enfants avant et après le repas.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement de ce service, porté par la commune. Il précise des droits et obligations des familles utilisatrices de ces services communaux.

Ce service débute en fin de temps scolaire du matin jusqu'à la reprise de l'école en début d'après-midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire est un service facultatif destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire Jules Ferry et aux enfants des Ecoles Maternelles Mendès France et Marthe Chazal.

Article 2 : Dossier d'admission

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur du restaurant scolaire à chaque élève. Un document (ci-joint) devra obligatoirement être retourné en mairie, signé des parents, pour les enfants souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire. La signature des enfants permet un temps d'appropriation des principales consignes lors d'un échange avec leurs parents.

Article 3 : Fréquentation

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

Les modalités d'inscription et paiement se font via un portail numérique (identique à celui de la communauté de communes pour l'accueil périscolaire ou le centre de loisirs).

- les repas sont réservés au plus tard le mercredi précédant la semaine où votre enfant doit manger à la cantine,
- de même, toute annulation doit être enregistrée sur le portail au plus tard le mercredi soir précédant la semaine de réservation pour ne pas être facturée (*création d'avoirs sur le compte « famille »*)

Seules des dérogations seront possibles sur demande en cas de grève ou d'absence d'enseignant non remplacée, et d'absence justifiée par un certificat médical, à partir du 2^{ème} jour d'absence (possibilité de venir récupérer le repas de l'enfant à la cantine en cas d'absence justifiée, en appelant le : 06 88 57 40 69)

Article 4 : Tarifs

Le tarif est unique et comprend outre le service de repas la prise en charge de l'enfant sur l'ensemble de la pause méridienne. Le tarif est fixé pour l'année civile par délibération du conseil municipal. En 2026, le tarif est fixé à 3,70€ / repas (changement de tarif au 1^{er} janvier de chaque année).

NB : Si un enfant se présente au restaurant scolaire alors que les parents ne l'ont pas inscrit, les services contactent la famille pour qu'elle prenne en charge l'enfant à l'heure du déjeuner.

En cas d'impossibilité (famille injoignable ou ne pouvant se déplacer), un repas sera servi à l'enfant mais facturé au coût réel du service, à savoir le prix du repas augmenté de 5,00 €.

Article 9 : Discipline, en salle de restauration et (ou) dans la cour ou salle d'activités

Avec la mise en place d'un self participatif et la réduction du nombre d'enfants mangeant simultanément, l'agitation de certains enfants est fortement réduite limitant les mesures disciplinaires (permis à point notamment).

Cependant comme dans le cadre scolaire, tout élève se doit de **respecter les biens et les personnes, tant lors du repas que lors des activités.**

Tout manquement constitue une faute donnant lieu à une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du restaurant scolaire en fonction de la gravité des faits reprochés.

Dans un souci pédagogique afin d'encourager les élèves à se conduire correctement sur la pause méridienne, il est instauré un permis à points. Chaque enfant utilisateur régulier ou occasionnel du restaurant scolaire est bénéficiaire pour l'année d'un **permis de bonne conduite** crédité au départ de **12 points**.

Les manquements aux règles de bonne conduite donnent lieu au retrait d'un certain nombre de points en fonction de la gravité du manquement (tableau ci-dessous).

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier adressé aux parents. Les parents seront également informés lorsque leur enfant n'aura plus que 3 points sur son permis.

La suppression de la totalité des points entrainera l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire durant une semaine.

Si l'enfant se comporte correctement pendant 1 mois il pourra récupérer 1 point.

Manquements	Nombre de points retirés	Mesure appliquée
NIVEAU 1 : - grossièreté - remarques déplacées - comportement bruyant répété - usage de jouets à table	1	Rappel au règlement
NIVEAU 2 : - comportement provoquant, agressif - jeu avec de la nourriture - détérioration mineure de matériel	2	
NIVEAU 3 : - insulte, insolence - bagarre - détérioration de matériel	3	Avertissement
NIVEAU 4 : - agression physique ou verbale (élèves ou personnels) - dégradation volontaire de matériel, vol	/	Exclusion temporaire de 1 jour à 1 semaine
NIVEAU 5 : 1ère récidive suite à exclusion temporaire		Exclusion temporaire de 1 semaine à 6 semaines
NIVEAU 6 : 2 nd récidive suite à exclusion temporaire	/	Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

De plus, les adultes responsables du lieu se donnent la possibilité de demander à un élève de rester un moment supplémentaire dans le self pour effectuer une tâche désignée en fonction des faits reprochés.

Article 10 : Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais, notamment les changements d'adresse et de numéro de téléphone.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription de l'année.

L'admission au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 11 : Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et au restaurant scolaire

Le Maire,

Josiane COSTE

